

NOTE D'INFORMATION AVRIL 2005

A VOS AGENDAS

15 Avril 2005

Société à l'IS : liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises clôturant leur exercice le 31 décembre 2004.

Le taux réduit à 15 % est limité à 38.120 Euros + contribution additionnelle de 3 %.

Rappel : Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires 2004 soumis à TVA est supérieur à 760.000 €, l'IS et la TVA doivent être acquittés par virement.

Paiement par virement au-delà de 50.000 Euros :

Charges sociales : URSSAF, ASSEDIC et Caisse de Retraite.

ORGANIC : Recouvrement pour les entreprises réalisant plus de 760.000 € de chiffre d'affaires en 2004 ; pour les autres, dispense de déclaration. Taux de 0,16 %.

T.V.A. : Ajoutée à la déclaration de T.V.A., la taxe annuelle sur la publicité : 1 % des dépenses 2004 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 763.000 €. Les dépenses soumises concernent les imprimés publicitaires, les annonces et insertions dans des journaux gratuits ainsi que la redevance audiovisuelle.

30 Avril 2005

- **Industriels, Commerçants ou artisans** : 2^{ème} fraction trimestrielle de l' assurance vieillesse
- **Demande de remboursement du crédit de T.V.A. du 1^{er} trimestre 2005 à déposer en même temps que la déclaration de mars 2005.**

2 Mai 2005 : déclaration de T.V.A. CA 12+ Déclaration de résultat du 31 décembre 2004.

NOUVEAUTES

Assouplissement des 35 heures : en attente des décrets d'application.

Entreprise de 20 salariés et moins

- Heures supplémentaires, le taux de 10 % de la 36^{ème} à la 39^{ème} heure est reconduit jusqu'au 31/12/2008 ainsi que l'imputation sur le contingent à partir de la 37^{ème} heure.
- Rachat des jours de repos liés aux 35 heures dans la limite de 10 jours par an payés à 110 % du tarif normal. Ces jours ne s'imputeront pas sur le contingent d'heures supplémentaires.

- Possibilité de créer un « compte d'épargne temps » : le salarié peut transférer :
- les repos compensatoires liés aux heures supplémentaires ;
- les congés annuels excédant 24 jours ouvrables ;
- les jours de repos accordés au titre d'un dispositif de réduction du temps de travail
- l'employeur peut inscrire dans le « compte d'épargne temps » les heures effectuées au-delà de la durée collective.

Apport en argent : le salarié peut affecter au « compte d'épargne temps » :

- Les augmentations ou compléments de sa rémunération de base
- Les primes liées à un accord d'intéressement.
- Après 5 ans, les sommes disponibles d'un plan d'épargne entreprise

L'employeur peut verser un abondement limité à 4.600 € par an (perco) en exonération de cotisations sociales et d'I.R.

Le plafond du « compte d'épargne temps » est fixé à 60.384 € pour 2005. Une fois ce plafond atteint, le compte doit être liquidé ainsi qu'en cas de départ du salarié, en cas de disparition de l'entreprise. Ces droits sont garantis par l'assurance des créances des salariés.

Temps choisi : les heures choisies au-delà du contingent d'heures supplémentaires n'ouvrent pas droit au repos compensatoire mais aux majorations d'heures supplémentaires. Elles reposent sur l'accord individuel du salarié et de l'employeur mais ne peut pas conduire à dépasser les 48 heures par semaine.